



CONCOURS 2020



Vous avez l'intention de vous inscrire à un concours...

Pour les Délégués Auxiliaires

- Avec la loi du 12 mars 2012 relative à la résorption de la précarité, la seule voie d'accès à un emploi stable (contrat définitif) et à une rémunération sur une échelle de titulaire (PE, Certifié, PEPS ou PLP) est maintenant le Concours.
- **Le CDI n'apporte plus de réponse pour résorber la double précarité de l'emploi et de la rémunération.**
- Si pour les concours externes, le titre requis reste le Master, le décret 2013-768 du 23 août 2013 oblige seulement à la licence pour les concours internes (CAER et 2nd concours interne PE), quelle que soit l'année d'entrée en fonction.
Sauf dispositions dérogatoires, voir pages 2 et 3

Le Concours, c'est aussi la possibilité :

- ✦ **Pour les instituteurs titulaires**, d'être reclassés plus rapidement et dans de meilleures conditions sur une échelle de Professeur des Écoles (1^{er} Concours Interne).
- ✦ **Pour les maîtres contractuels définitifs**, de devenir Agrégés ou de changer de « corps » (PLP → Certifié).

Il convient de bien distinguer les concours de recrutement pour l'Enseignement Public et leurs transpositions pour l'Enseignement Privé. Selon que vous choisirez un concours « public » ou un concours « privé » correspondant, cela vous obligera à faire votre carrière dans l'un des deux secteurs d'enseignement : Public ou Privé sous contrat.

Selon que vous souhaitez enseigner dans un établissement privé sous contrat * ou dans un établissement public, il vous faut bien choisir votre concours...

À chaque type de "concours Public" :

- ⊗ Du 1^{er} Degré ou du 2nd Degré,
- ⊗ Externe, 3^{ème} Concours ou Interne

correspond un "concours Privé" :

- ⊗ Externe (CRPE ; CAFEP [CAPES/CAPEPS/CAPET/CAPLP]),
- ⊗ 3^{ème} CRPE ou 3^{ème} CAFEP,
- ⊗ Interne (1^{er} Concours Interne PE ou 2nd Concours Interne PE ; CAER [CAPES/CAPEPS/CAPET/CAPLP/Agrégation]),

qui se déroule à la même date, avec les mêmes épreuves et le même jury. **Chaque concours a son contingent propre.**

Sur le site du Ministère www.devenirenseignant.gouv.fr vous trouverez toutes les précisions utiles, ainsi que sur le BO n° 28 du 11 juillet 2019.

Pour préparer les concours, il est également judicieux de consulter le site : www.formiris.org.

Pour les Délégués Auxiliaires, l'Enseignement Catholique impose d'avoir « le pré-accord » et « l'accord collégial » (page 6) avant toute nomination.

* Les concours du Privé concernent conjointement les établissements catholiques sous contrat et les établissements sous contrat hors réseau enseignement catholique (2nd degré en Picardie : LP Croiset à Chantilly, IPP à St Maximin et LP Potez à Méaulte).



Le SNEC-CFTC Picardie

tient une permanence du lundi au vendredi de 10 h à 17 h (ou sur rendez-vous)
au 52 rue Daire 80000 Amiens ☎ : 03 22 92 65 38 ou 06 87 73 50 55
✉ : sneccftc.picardie@wanadoo.fr 🌐 : www.sneccftc-picardie.fr

Pour enseigner ...

sous réserve de justifier des dispositions réglementaires (titres, ancienneté, qualité) :

☀ dans un établissement public,

Vous pouvez vous présenter aux Concours Externes (Professeur des Écoles, CAPES, CAPET, CAPEPS, CAPLP, Agrégation et Agrégation spéciale), aux 3^{èmes} Concours, aux Concours Internes de l'Enseignement Public.



☀ dans un établissement privé,

Vous pouvez vous présenter :

Premier Degré : au Concours Externe Professeur des Écoles (CRPE) ou au Premier Concours Interne PE* (réservé aux Instituteurs titulaires) ou au Second Concours Interne PE* (réservé aux maîtres délégués auxiliaires) ou au 3^{ème} Concours PE*.

***sous réserve que le concours soit ouvert.**

Les concours sont académiques.

Second Degré : à l'Agrégation (externe, externe spéciale ou CAER PA), aux Concours externes (CAFEP ou 3^{ème} CAFEP), aux Concours internes (CAER).

Les concours sont nationaux.

Attention ! Les concours CAER ne concernent que les maîtres étant ou ayant été en fonction dans un établissement public ou privé pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1.09.2013 et la date de la première épreuve du concours. Il n'est donc pas nécessaire d'être en fonction ni à la date d'inscription, ni à la date des résultats d'admissibilités.

A noter que les concours internes du Public sont ouverts aux maîtres du Privé.

RAEP

Il ne s'agit pas d'un concours, mais des modalités des épreuves d'admissibilité de certains concours.

L'épreuve d'admissibilité consiste alors en un dossier de Reconnaissance des Acquis de l'Expérience Professionnelle (RAEP) pour la plupart des concours (Internes ou CAER) du 2nd degré (sauf Agrégation, PEPS, CAPES Documentation et CAPES Éducation Musicale).

Consultez avec attention le site www.devenirenseignant.gouv.fr pour le contenu et la présentation du dossier, à respecter impérativement.

Les dossiers RAEP sont à envoyer pour le 29 novembre 2019.

Dispositions dérogatoires

■ Pour les contractuels définitifs

Les maîtres ayant ou ayant eu la qualité de maître contractuel définitif remplissent les conditions de titre ou de diplôme pour s'inscrire aux CRPE, CAPES, CAPET ou CAPLP (CAFEP ou CAER).

■ Pour les concours CAPET et CAPLP (CAFEP ou CAER)

Peuvent postuler sans condition de titres ou diplômes les candidats ayant ou ayant eu la qualité de cadre au sens de la convention collective de travail dont ils relèvent ou relevaient, justifiant de cinq ans de pratique professionnelle effectuée en qualité de cadre dans le secteur privé.

La pratique professionnelle peut avoir été acquise dans une spécialité autre que la spécialité choisie pour l'inscription au concours.

Pour le CAER CAPET ou CAER PLP, il faut en outre justifier de 3 ans de service dans un établissement privé.



Pratiques professionnelles pour le CAFEP-CAPLP

1 - Le concours est également ouvert, dans les sections « Professionnelles », aux candidats justifiant de 5 années de pratique professionnelle et possédant un titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études post-secondaires d'au moins deux années ou ayant bénéficié d'une action de formation continue conduisant à une qualification professionnelle de niveau III (BAC + 2).

2 - Dans les sections des « Métiers », le concours est ouvert aux candidats justifiant de 7 années de pratique professionnelle et d'un diplôme de niveau IV (Bac, ...).

Sportifs de haut niveau - Mères et Pères de famille

Peuvent faire acte de candidature aux concours sans remplir les conditions de diplômes exigées :

- les sportifs de haut niveau.

- les mères de famille d'au moins trois enfants, qu'elles élèvent ou ont élevés effectivement. Aucune condition de durée pendant laquelle la mère de famille doit avoir eu la charge des enfants n'est imposée mais seuls les enfants nés viables sont pris en compte (un enfant est considéré comme né viable dès lors qu'il est inscrit à l'état civil, que cette inscription a été faite sur le registre des naissances ou celui des décès). L'existence d'un lien de filiation entre la candidate et les enfants n'est pas exigée. Cette condition s'apprécie à la date de la 1^{ère} épreuve du concours.



Les dérogations accordées aux mères de 3 enfants sont étendues aux pères de 3 enfants, en conformité avec le droit communautaire sur le principe d'égalité de traitement hommes/femmes.



Travailleurs Handicapés : la voie contractuelle

En application du décret n° 95-979 du 25 août 1995, peuvent candidater les personnes qui remplissent les conditions suivantes : appartenir à l'une des catégories de bénéficiaires de l'obligation d'emploi définies à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984, répondre aux mêmes conditions de diplômes ou d'équivalence que celles exigées pour les concours externes, présenter un **handicap** compatible avec les fonctions demandées, cette compatibilité étant appréciée par un médecin spécialisé agréé désigné par l'administration.

Le dossier de candidature doit comporter une lettre de motivation pour un emploi précis, un curriculum vitae détaillé, la photocopie des diplômes et le justificatif prouvant la **qualité de Bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi (BOE)**.

Une première appréciation des candidatures s'effectue sur dossier. La commission de recrutement s'assure que les candidats possèdent bien le profil requis et les aptitudes nécessaires pour les fonctions postulées. Les candidats dont les dossiers ont été présélectionnés sont ensuite convoqués à un entretien avec la commission de recrutement. À l'issue de ces entretiens, les candidats sont avertis de la décision définitive relative au recrutement.

Le contrat est passé pour une durée équivalente à celle de la période de stage, soit un an. Le maître est rémunéré comme Certifié 1^{er} échelon (ou assimilé). La prise en compte des services antérieurs s'effectue seulement au terme de la période probatoire lors de l'obtention du contrat définitif.

Durant la durée du contrat, l'intéressé bénéficie d'actions de formation organisées conformément à l'article 6 du décret. Les éventuels aménagements de poste nécessaires sont réalisés, après avis du médecin de prévention, de façon à être effectifs dès la prise de fonctions. Un suivi personnalisé est mis en place, notamment pour vérifier que ces aménagements sont suffisants.

Au terme du contrat, trois possibilités : titularisation, renouvellement, non-renouvellement.

À l'issue du contrat, un entretien avec un jury est organisé afin d'apprécier l'aptitude professionnelle de l'enseignant. Après cet entretien, et au vu de l'ensemble du dossier, si celui-ci est déclaré apte professionnellement à exercer les fonctions, il peut être « titularisé ». Dans le cas où l'enseignant n'a pas démontré de capacités professionnelles suffisantes, le contrat peut être renouvelé, une seule fois, pour une durée équivalente.

ATTENTION ! Posséder une reconnaissance de travailleur handicapé ne conduit pas à un recrutement systématique. Seuls les candidats qui possèdent le profil des postes à pourvoir peuvent être recrutés et ces recrutements doivent correspondre à des besoins de l'administration.

A noter que cette modalité d'accès est encore peu utilisée.

Qualifications particulières EPS et Professeur des Écoles

Les candidats aux concours PEPS (Externe/CAFEP ou Interne/CAER), ainsi qu'aux concours PE (Externe ou 2nd Interne) doivent justifier de l'attestation d'aptitude au sauvetage aquatique et de l'attestation d'aptitude au secourisme. Ces conditions s'apprécient lors de la publication des résultats d'admissibilité.





I. CAER



CAER-CAPES, CAER-CAPET, CAER-PEPS, CAER-CAPLP.

Ce sont les concours privés qui correspondent aux concours internes de l'enseignement public.

- **1. Ancienneté** : 3 ans de service public (voir page 8) à la date de publication des résultats d'admissibilité.
- **2. Titres** : Les candidats doivent justifier d'une licence à la date de publication des résultats d'admissibilité.

Il faut noter quelques assouplissements :

- ✓ Pour le CAER-CAPLP : les titulaires d'un BAC + 2 peuvent se présenter.
- ✓ Pour le CAER-CAPLP dans les disciplines où il n'existe pas de diplôme supérieur : les titulaires d'un titre de niveau IV (Bac) ou de niveau V (BEP, CAP) peuvent se présenter.
- **3. Nomination** : les lauréats justifiant de l'accord d'un Chef d'établissement d'Enseignement Privé bénéficient d'un contrat provisoire pour une période probatoire d'un an, puis d'un contrat définitif après validation. Leur nomination se fait alors conformément à l'accord national sur l'emploi (**priorité D**).

II. CAFEP

CAFEP-CAPES, CAFEP-CAPET, CAFEP-CAPEPS, CAFEP-CAPLP

- ❖ **1.** Ce sont les concours externes du 2nd Degré de l'Enseignement Privé qui correspondent aux concours externes de l'Enseignement Public. **Ils sont donc destinés en premier aux futurs maîtres** des établissements privés (ou à ceux qui, ayant moins de 3 ans de service public, ne peuvent s'inscrire au CAER).
Pour se présenter au CAFEP, **aucune condition d'ancienneté n'est donc requise.**

❖ **2. Le candidat doit justifier :**

- À la date de publication des résultats d'admissibilité** : d'une inscription en M1 ou d'un titre pour s'inscrire en M2 ou d'une inscription en M2 ou être titulaire d'un M2 (ou titre équivalent).
- En cas d'admission, pour entrer en période probatoire (contrat provisoire)** : d'une inscription en Master 2 Métier de l'Enseignement, de l'Éducation ou de la Formation (MEEF) ou être titulaire d'un M2 (ou titre équivalent).
- Pour l'obtention du contrat définitif (« Titularisation »)** : d'un Master 2 (ou titre équivalent).

NB : les conditions ne s'appliquent pas aux candidats du CAFEP-CAPET ou CAPLP se présentant en se prévalant de la qualité de cadre du secteur privé ou aux candidats au CAFEP-CAPLP dans les disciplines d'enseignement professionnel.

- ❖ **3.** La réussite aux épreuves entraîne l'inscription du candidat sur une liste d'aptitude. L'inscription sur la liste est prononcée par ordre alphabétique. Sur cette liste, les chefs des établissements privés sous contrat choisissent les candidats qu'ils proposent au Recteur pour un recrutement.

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude justifiant de l'accord d'un Chef d'établissement d'Enseignement Privé bénéficient d'un contrat provisoire pour une période probatoire d'un an, puis d'un contrat définitif après que leur aptitude au professorat aura été constatée par la délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privé sous contrat (CAFEP). Leur nomination se fait alors conformément à l'accord national sur l'emploi (**priorité C**).



III. TROISIÈME CONCOURS

Les Troisièmes Concours permettent **aux salariés de droit privé** (dont les personnels d'éducation, les documentalistes OGEC...) de passer un concours de recrutement pour devenir enseignants (Professeurs des Écoles ou Certifiés).

- **1. Les candidats doivent justifier de 5 années d'activité professionnelle rémunérées accomplies dans un cadre de droit privé.**

Les périodes pendant lesquelles la personne est sous contrat de travail, doivent être prises en compte dans leur totalité, qu'elle exerce ou non effectivement ses fonctions. Toute période de congé doit être prise en compte, qu'elle soit rémunérée ou non (congé annuel, maladie, maternité, paternité, parental, formation, ...).

Par-contre, les services d'enseignement rémunérés par l'État et les services publics ne peuvent pas être pris en compte.

- **2. Aucune Condition de titres ou de diplômes.**

Attention ! Il existe deux types de Troisième Concours :

→ **Pour le Public** : Troisième Concours Professeurs des Écoles ou 3^{ème} CAPES.

→ **Pour le Privé** : Troisième Concours accès à l'échelle de rémunération des Professeurs des Écoles ou 3^{ème} CAFEP.

- **3. Nomination (Enseignement Privé)** : voir point II-3 ci-dessus.

IV. AGRÉGATION

Vous pouvez vous présenter :

- 1) - a) à l'**Agrégation externe (du Public)**

Conditions requises : avoir un master ou être rémunéré en qualité de Certifié/PEPS/PLP

- b) à l'**Agrégation externe spéciale (du Public)**

Ce concours a été mis en place pour la 1^{ère} fois en 2017 (décret 2016-656).

Il est ouvert aux titulaires d'un doctorat.

En cas de succès (1.1 et 1.2) :

- ✓ si vous êtes **délégué auxiliaire**, vous aurez **l'obligation d'enseigner dans le Public**.
- ✓ si vous êtes **maître contractuel de l'enseignement Privé**, vous **pourrez opter pour le Privé** sauf en cas de **double inscription (voir ci-dessous)**.

- 2) - **au CAER-PA**

qui correspond au concours interne Agrégé de l'enseignement Public.

Conditions cumulatives requises :

a- avoir un contrat définitif

b- avoir un master ou être rémunéré en qualité de Certifié/PEPS/PLP

c- justifier de 5 ans de services d'enseignement ou de documentation à la date de publication des résultats d'admissibilité, les services publics antérieurement accomplis pouvant également être pris en compte (voir page 8).

En cas de succès, vous **devez rester dans l'enseignement privé sous contrat**.

- 3) - **en cas de double inscription (CAER-PA et Externe)**

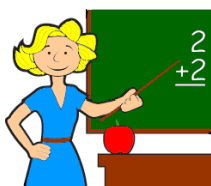
- * **Si vous réussissez au seul concours externe**, vous serez **obligatoirement affecté dans un établissement public**.
- * Si vous réussissez au seul concours CAER-PA, vous serez obligatoirement affecté dans un établissement privé.
- * Si vous réussissez aux deux, il vous faudra choisir entre l'enseignement Privé (CAER-PA) et l'enseignement Public (Agrégation externe).



V. PROFESSEUR DES ÉCOLES

- ➔ **Concours Externe CRPE** : il est ouvert à tous (étudiants, délégués Auxiliaires...) sans condition d'ancienneté. Pour les conditions de titre, voir CAFEP (point II).
- ➔ **3^{ème} Concours PE** : voir point III.
- ➔ **Second Concours Interne PE** : il est ouvert aux délégués auxiliaires justifiant de 3 ans de service public, dont une année d'enseignement au moins effectuée dans un ou plusieurs établissements privés sous contrat. **Les candidats doivent justifier d'une licence.**
Ces conditions sont appréciées à la date de publication des résultats d'admissibilité.
- ➔ **Premier Concours Interne PE** : il est ouvert, sans condition de titre, aux maîtres justifiant d'au moins 3 années en qualité d'Instituteur Titulaire au 1.09.2019.

A noter que ces dernières années, les concours internes (1^{er} et 2nd) n'ont pas été ouverts dans l'Académie d'Amiens malgré des besoins importants pour le 2nd concours.



DÉLÉGUÉS AUXILIAIRES : Pré-Accord et Accord Collégial

Conjointement ou antérieurement à votre inscription, **il est indispensable de solliciter le pré-accord de la Commission Académique de l'Accord Collégial (C.A.A.C.)** si vous souhaitez un emploi dans l'Enseignement Catholique. Il convient de prendre contact avec :

Madame Nathalie MANCUSO SAAR*
43 rue Laurendeau 80000 Amiens
☎ : 03 22 33 51 00.

**Service d'Accueil et d'Aide au Recrutement.*

📧 INSCRIPTION AUX CONCOURS ET COMMISSIONS DE L'EMPLOI DU 2ND DEGRÉ

L'accord national sur l'Emploi du 2nd degré prévoit des "droits et des devoirs" pour les enseignants.

À l'article 4.3.1, il est ainsi prévu que :

« Le maître délégué auxiliaire qui s'inscrit à un concours doit en avvertir par tous moyens, contre récépissé, son chef d'établissement, au plus tard 15 jours après la date de clôture des inscriptions à ce concours.

Dans le cas où un maître délégué auxiliaire n'exerce pas à cette date, il doit transmettre l'information, par tous moyens contre récépissé, au Président de la Commission Académique de l'Emploi (CAE) :

Madame Sylvie SEILLIER DDEC - 43 rue Laurendeau - 80000 AMIENS

Le maître délégué auxiliaire doit avvertir le Président de la CAE de son admissibilité et de son admission. »

Il est judicieux d'en informer également le SNEC-CFTC Picardie afin qu'il veille au respect des priorités lors des Commissions Académiques de l'Emploi (CAE) préparant la rentrée 2020.

En cas de succès au Concours de la session 2020, vous serez reclassé(e) Certifié/PLP/PEPS/PE au 1.09.2020 (administrativement et financièrement) avec la prise en compte de vos services antérieurs.

Le décret 2005.700 du 14 juin 2005 et les circulaires d'application précisent les conditions de nomination des lauréats des concours (CAFEP ou CAER) selon des priorités bien définies et, si besoin, dans le cadre d'un mouvement national, en l'absence de possibilité de nomination sur le plan académique.

Il faut également noter que la nomination lors de l'année probatoire n'est que provisoire, le service étant déclaré vacant à la rentrée suivante avec l'obligation pour le maître de postuler à nouveau sur les services mis au mouvement.



📌 DOUBLE ou TRIPLE INSCRIPTION

● **Vous pouvez vous inscrire à plusieurs concours** distincts (sous réserve que les dates des épreuves soient compatibles et de remplir les conditions réglementaires ! ...):

Exemples : CAFEP-CAPET et CAER-CAPL,
CAER-CAPET et CAER-CAPLP,
CAFEP-CAPLP et CAFEP-CAPES.

● **Vous pouvez vous inscrire à la fois au concours externe public et au CAER correspondant.**

Mais si vous êtes reçu au seul concours externe public, vous aurez l'obligation d'enseigner dans le Public. Vous ne pourrez être nommé, ni être maintenu dans un établissement privé.

Si par-contre vous êtes reçu aux deux, il vous conviendra de faire un choix entre les deux voies, ce choix étant irrévocable.

● **Vous pouvez vous inscrire :**

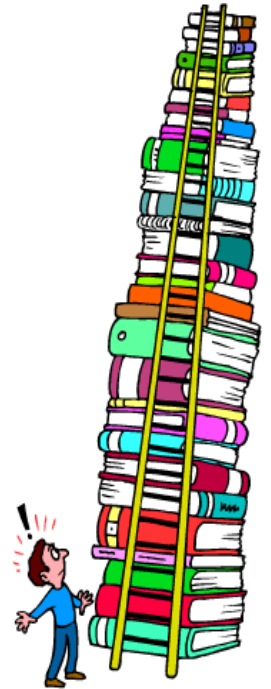
* **Au CAFEP et au CAER correspondant au même concours** (exemple : CAFEP-CAPES et CAER-CAPES).

* **À plusieurs sections et / ou options du même concours** (CAFEP ou CAER).

● **Vous ne pouvez pas vous inscrire à la fois :**

* **Au Concours Externe public et au CAFEP correspondant du Privé.**

* **Au Concours Interne du public et au CAER correspondant du Privé.**



◆ **Communication des copies**

Les copies ne comportent aucune annotation ou appréciation ; le principe de souveraineté du jury ne peut être remis en cause quand bien même les notes qu'il a attribuées apparaîtraient très différentes d'autres résultats obtenus par le candidat.

Les candidats peuvent obtenir photocopie d'une ou plusieurs de leurs épreuves écrites.

Pour le RAEP, seule la page de garde sur laquelle la note est reportée sera communiquée aux candidats qui en font la demande.

Il est souligné que la communication des copies n'est pas de nature à entraîner la remise en cause de la note ni du résultat final.



◆ **Rapports du Jury**

Les rapports de la session 2019 (et des années antérieures) sont publiés sur Internet :

📌 sur le site de l'Académie d'Amiens (www.ac-amiens.fr) pour le 1^{er} degré

📌 sur le site www.devenirenseignant.gouv.fr pour le 2nd degré

Leur parution s'échelonne à partir de septembre 2019.

◆ **Autorisation d'absence**

Les deux jours d'absence qui peuvent être accordés doivent précéder immédiatement le premier jour du concours et porter sur des jours ouvrables (le samedi est un jour ouvrable), que l'enseignant ait ou non cours ces jours-là et quelle que soit sa quotité hebdomadaire de travail. Lorsque les 2 jours qui précèdent les épreuves d'admissibilité sont situés pendant les vacances scolaires, il ne peut être accordé d'autorisation d'absence.

◆ **Candidats étrangers**

Les candidats ressortissants d'états membres de la Communauté Européenne ou de l'espace économique européen peuvent s'inscrire dans les mêmes conditions que les ressortissants français.

Les autres candidats de nationalité étrangère hors Union européenne peuvent également s'inscrire aux concours de recrutement de l'enseignement Privé. Les lauréats ne pourront exercer dans un établissement d'enseignement Privé sous contrat que s'ils obtiennent l'autorisation d'enseigner après avis du Conseil de l'Education Nationale.

◆ Services Publics

Nature des services exigés pour passer les concours internes et CAER (pages 4 et 5)

Les conditions de services requises des candidats aux concours internes et aux CAER font appel à la notion de services publics ou à celle de services d'enseignement.

Par services publics, il faut entendre les services accomplis en qualité d'agent public, c'est à dire de fonctionnaire ou d'agent non titulaire (fonction publique d'Etat, territoriale ou hospitalière).

Il en est ainsi **notamment** :

- Les services d'enseignement ou de documentaliste accomplis dans un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association avec l'Etat (ministère de l'éducation nationale ou ministère de l'agriculture) ;

Pour le CAER : sont également pris en compte les services d'enseignement accomplis dans les classes sous contrat simple.

- Les services accomplis dans l'enseignement public en qualité de maître d'internat, de surveillant d'externat ou en qualité d'assistant d'éducation ;
- Les services accomplis par un formateur dans un centre de formation d'apprentis (CFA) géré par un établissement d'enseignement public relevant du ministère de l'éducation nationale ;
- Sont également pris en compte : le service national, les services en qualité de fonctionnaire stagiaire, les services accomplis en qualité d'agent non titulaire de l'Etat, les services accomplis à l'étranger et les périodes de congés (congé de formation, congés de maternité, de paternité, d'adoption rémunérés ou indemnisés, congé de présence parentale, congé parental).



◆ Durée exigée des services publics

Les services à temps partiel, ou les services incomplets, ou les services discontinus sont totalisés dans le cadre de l'année scolaire. Ils sont pris en compte dans les conditions ci-après :

1. Les services à temps partiel (50 % et au-delà) sont considérés comme des services à temps plein.
2. Les services discontinus sont considérés comme des services à temps plein dès lors qu'ils représentent au moins 50 % d'un équivalent temps plein.
3. Les services incomplets inférieurs à 50 % ou les services discontinus représentant moins de 50 %, sont comptabilisés forfaitairement pour la moitié d'une année quelle que soit la quotité de temps travaillé.

La durée des services publics est appréciée à la date de publication des résultats d'admissibilité ou à la date d'envoi fixée pour le RAEP (29.11.2019).

Attention !

- **Compte tenu de la date d'appréciation des conditions d'ancienneté, l'année scolaire 2019/2020 est décomptée au minimum pour 6 mois sous réserve d'être ou d'avoir été en fonction entre le 1.09.2019 et la date de publication des résultats d'admissibilité (début 2020).**
- **Ne pas confondre : Le décompte des services publics pour le CAER est différent de celui de l'ancienneté prise en compte pour les avancements d'échelon, ainsi que de l'ancienneté pour le CDI.**

CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

- * Les **maîtres contractuels** peuvent bénéficier d'un **Congé de Formation Professionnelle** pour compléter leur cursus universitaire ou préparer un concours.
- * **Il est également possible aux Délégués Auxiliaires du 1^{er} degré et du 2nd degré (justifiant de 36 mois de service à temps plein au titre de contrats droit public, dont 12 au moins dans l'Éducation Nationale) de solliciter des services académiques un Congé de Formation Professionnelle.**

Au cours de ce congé, le maître, même en temps incomplet, bénéficie d'une indemnité correspondant à 85 % d'un temps plein. Les demandes sont habituellement à faire en novembre pour la rentrée suivante.

Chaque année, il faut constater avec regret que le nombre de demandes est très nettement inférieur à la dotation dont dispose l'Académie d'Amiens.

Ne pas oublier de se mettre en rapport avec Formiris Hauts-de-France ☎ : 03 26 88 70 75.

Contractuels définitifs

En dehors des concours, il existe aussi d'autres voies de promotion dans le cadre :

➤ **Des listes d'aptitude**

- Intégration MA en contrat définitif (et non en CDI ou en CDD) et AE → Certifié/PLP/PEPS

Ce reclassement positif ne prend effet qu'après la période probatoire - à la rentrée 2021 pour la liste 2020/2021 - avec des conditions bien moins favorables que celles applicables aux lauréats des concours, qu'il est donc préférable de privilégier ... Le contingent académique est, chaque année, très nettement supérieur aux candidatures recevables.

- Tour Extérieur AE /PLP → Certifié/PEPS

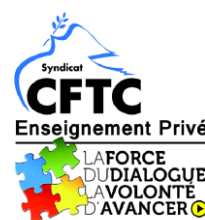
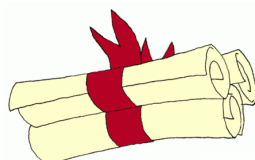
A noter que cette liste au Tour Extérieur est un moyen, peu utilisé, pour les PLP de changer de corps pour devenir Certifié.

- Tour Extérieur Certifié/PLP → Agrégé
- Instituteur → Professeur des Écoles

➤ **Des tableaux d'avancement** à la Hors Classe ou à la Classe Exceptionnelle (Agrégés, Certifiés, PLP, PEPS ou PE).

Résultats Concours Session 2019

CAER	POSTES	INSCRITS	Présents	Admissibles	ADMIS	Liste complémentaire	% Admis /Présents	
CAER	CAPES	1 129	4 379	2 960	1 854	1 020	2	34,46 %
	CAPEPS	125	565	414	242	125	0	30,19 %
	CAPET	60	543	323	133	60	0	18,58 %
	CAPLP	267	1 151	730	442	226	0	30,96 %
TOTAL	1 581	6 638	4 427	2 671	1 431	2	32,32 %	
CAER Agrégés	160	2 824	1 610	341	149	0	9,25 %	



	Postes	Inscrits	Présents	Admissibles	Admis	Liste complémentaire	% Admis /Présents	
CAFEP	CAPES	879	7 675	3 935	1 814	833	8	21,17 %
	CAPEPS	69	801	576	171	69	0	11,98 %
	CAPET	57	1 320	532	137	56	0	10,53 %
	CAPLP	167	2 432	919	377	166	11	18,06 %
		1 172	12 228	5 962	2 499	1 124	19	18,85 %
3ème CAPES	28	737	293	71	28	0	9,56 %	



ACADEMIE d'AMIENS

Dans le Second degré, les résultats de la session 2019 sont à nouveau en baisse importante :

55 lauréats en 2019, au lieu de 66 en 2018 et 88 en 2017.

La raison principale résulte de la suppression des recrutements réservés et aussi du faible rendement des CAFEP en Picardie.

2019	CAFEP		3 ^{ème} CAFEP		CAER		Total	
	Admissibles	Admis	Admissibles	Admis	Admissibles	Admis	Admissibles	Admis
CAPES	28	5	2	0	68	36	98	41
CAPET	6	3	Pas ouvert	Pas ouvert	2	1	8	4
PEPS	0	0	Pas ouvert	Pas ouvert	7	3	7	3
PLP	6	3	Pas ouvert	Pas ouvert	9	4	15	7
TOTAL	40	11	2	0	86	44	128	55

Pour le CAER Agrégés, il y a eu 5 admissibles et 3 admis

Dans le Premier degré, la situation est plus favorable : 30 lauréats en 2019 au lieu de 24 en 2018 et 28 en 2017.

Toutefois, la suppression des recrutements réservés et la non-ouverture du 2nd concours interne privent de très nombreux délégués auxiliaires de toute perspective de titularisation.

2019	POSTES	INSCRITS	Présents	Admissibles	ADMIS	Liste complémentaire	% Admis /Présents
CRPE	30	214	68	48	30	2	44,12%

Les 3^{ème} Concours, 1^{er} Concours Interne et 2nd Concours Interne n'ont pas été ouverts dans l'Académie d'Amiens pour le Privé.

CONCOURS SESSION 2020

Avant de vous inscrire, n'hésitez pas à consulter le site :

www.devenirenseignant.gouv.fr

Inscription




✚ 1^{er} Degré (CRPE, 1^{er} et 2nd Concours Internes, et 3^{ème} Concours)

✚ 2nd Degré (Externe, CAFEP, 3^{ème} CAFEP et CAER)

entre le 10 septembre et le 10 octobre 2019.

Calendrier des épreuves d'Admissibilité

Le calendrier détaillé est consultable sur le site www.devenirenseignant.gouv.fr

- Professeurs des Écoles : Externe, 3 ^{ème} Concours et Second Concours Interne	6 et 7 avril 2020
Premier Concours Interne	16 mars 2020
- CAPEPS (concours interne et <u>CAER</u>)	4 février 2020
- CAPES (concours interne et <u>CAER</u>) Documentation et Education musicale	4 février 2020
- CAPES-CAPET-CAPLP : Concours internes et CAER	
	Dossier RAEP à déposer pour le 29 novembre 2019.
+++++	
- CAPLP (concours externe et <u>CAFEP et 3^{ème} CAFEP</u>)	8 et 9 avril 2020
- CAPEPS (concours externe et <u>CAFEP et 3^{ème} CAFEP</u>)	9 et 10 mars 2020
- CAPES (concours externe et <u>CAFEP ; 3^{ème} CAFEP</u>)	Du 24 mars au 2 avril 2020
- CAPET (concours externe et <u>CAFEP</u>)	
Arts appliqués	8 et 9 avril 2020
Autres sections	9 et 10 mars 2020
- CAPET 3 ^{ème} CAFEP	9 mars 2020
+++++	
- AGRÉGATION (concours externe et externe spécial)	Du 2 mars au 20 mars 2020
- AGRÉGATION (concours interne et <u>CAER</u>)	Du 28 au 31 janvier 2020

→ La convocation aux épreuves ne préjuge pas de la recevabilité de l'inscription.

Frais de transport des candidats aux concours

Les maîtres en fonction peuvent bénéficier chaque année de la prise en charge des frais de transport pour un unique concours (épreuve d'admissibilité ou épreuve d'admission). Il n'y a pas de prise en charge des frais d'hébergement. Le remboursement des frais de transport se fait sur la base du billet SNCF 2nd classe ou d'un déplacement en voiture (selon le barème kilométrique).

Les démarches sont à faire auprès du bureau DEC5 à la division « Examens et Concours » au Rectorat.

Il faut joindre :

- Un justificatif de fonction (arrêté de nomination)
- Un certificat de présence ou un relevé de notes
- Les billets SNCF

Reclassement

Le classement (administratif et financier) prendra effet au 01/09/2020

Vous serez dès le 1.09.2020 en année probatoire et vous serez rémunéré(e) en qualité de Certifié.

- Le lauréat est initialement reclassé au 1^{er} échelon des Certifiés.
- Le Rectorat procédera ensuite au reclassement avec la prise en compte de certains services antérieurs (à ne pas confondre avec la nature des services publics exigés pour passer le CAER (cf page 8)).

En application du décret 51-123 du 5.12.1951 modifié, et selon les dispositions spécifiques à chaque concours, pourront être pris en compte :

- Les services d'enseignement privé sous réserve de la continuité des services
 - Dans le Premier Degré (Ecole) ou le Second Degré (Collège/Lycée/LP) avec application des coefficients caractéristiques selon la catégorie de rémunération :
MAII – AE : 115
MAI : 135
Certifié –PLP – PEPS – PE : 135
Agrégé : 155
 - Les services d'enseignement accomplis comme DA à temps incomplet sont comptabilisés au prorata du temps plein.
- Les services dans l'enseignement public accomplis en qualité de vacataire ou de contractuel, sous réserve de la continuité des services ;
- Les services d'enseignement effectués dans des établissements hors contrat ;
- Les services de surveillance dans l'enseignement public MI-SE ou Assistant d'éducation (avec application du coefficient caractéristique 100) ;
- Le service national ;
- Certains services professionnels (disciplines techniques ou professionnelles) ;
- Certains services effectués en qualité de fonctionnaire ;
- Certains services d'enseignement à l'étranger.

Nb : Des dispositions particulières sont appliquées pour les lauréats du 3^{ème} concours (page 5) et pour les maîtres BOE (page 3).

- Le Rectorat déterminera alors l'ancienneté fictive en qualité de Certifié, qui permettra de déterminer l'échelon de reclassement et le reliquat d'ancienneté dans cet échelon (permettant un accès plus rapide à l'échelon suivant).

Certifiés/PLP/PEPS/PE Échelons	Ancienneté	Indice : salaire Au 1.01.2019	Indice : salaire Au 1.01.2020
1 ^{er}	1 an	388 : 1 818,18	390 : 1 827,55
2 ^{ème}	1 an	441 : 2 066,54	441 : 2 066,54
3 ^{ème}	2 ans	445 : 2 085,28	448 : 2 099,34
4 ^{ème}	2 ans	458 : 2 146,20	461 : 2 160,26
5 ^{ème}	2 ans 6 mois	471 : 2 207,12	476 : 2 230,55
6 ^{ème}	3 ans	483 : 2 263,35	492 : 2 305,52
7 ^{ème}	3 ans	511 : 2 394,56	519 : 2 432,05
8 ^{ème}	3 ans 6 mois	547 : 2 563,26	557 : 2 610,12
9 ^{ème}	4 ans	583 : 2 731,95	590 : 2 764,75
10 ^{ème}	4 ans	625 : 2 928,77	629 : 2 947,51
11 ^{ème}	Sans limite	669 : 3 134,95	673 : 3 153,69



Coupon à renvoyer à : SNEC-CFTC 52 rue Daire 80000 AMIENS

NOM – PRÉNOM :	
ADRESSE :	
CODE POSTAL :	VILLE :
☎ :	☎ :
📧 :	@
ÉTABLISSEMENT :	
Souhaite une information sur le SNEC-CFTC <input type="checkbox"/> Souhaite adhérer au SNEC-CFTC <input type="checkbox"/>	
Souhaite une réponse à la question suivante :	

N'hésitez pas à rejoindre le **SNEC-CFTC Picardie**

<p>SNEC-CFTC PICARDIE 52, rue Daire – 80000 AMIENS Tél : 03.22.92.65.38 ou 06.87.73.50.55 Fax : 03.22.97.97.26. E-mail : sneccftc.picardie@wanadoo.fr Site académique : www.sneccftc-picardie.fr Site national : www.sneccftc.fr Permanence du lundi au vendredi 10 h / 17 h ou sur rendez-vous.</p>
--

